Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20260615-S02-BC-104-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 17/06/2026
Mise ne ligne le 17/06/2026

CDOS MAYENNE

CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LAVAL-AGGLOMÉRATION AUX ATELIERS « APA » ORGANISÉS PAR LE COMITE DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE LA MAYENNE ANNÉE 2026

ENTRE :

LAVAL AGGLOMÉRATION - Hôtel communautaire, 1 place du général, Ferrié, CS 60809 53008 Laval cedex - représentée par son Président en exercice, Monsieur Florian BERCAULT, agissant en vertu d'une délibération N°033 en date du 23 mars 2023, conformément à l'axe 2 du Contrat local de santé intercommunal dans sa déclinaison locale " contribuer aux actions de promotion, prévention et de réduction des risques ".

d'une part, et

Le **Comité Départemental Olympique et Sportif** – Maison départementale des sports, 109 bis Avenue Pierre de Coubertin, 53000 Laval - représenté par son Président Didier PIVETTE,

d'autre part.

Article 1er : Objet de la convention

L'activité physique adaptée (APA) est la pratique de mouvements corporels dans le cadre notamment d'exercices programmés par un professionnel, adaptés à l'état de santé, à la condition physique et aux risques du patient. L'activité physique adaptée n'est pas de la rééducation.

Le Code de la santé publique fixe que l'Activité Physique Adaptée (APA) est :

- Prescrite par un médecin
- Encadrée par un enseignant en Activité Physique Adaptée (titulaire d'une licence STAPS APAS et d'une carte professionnelle) ou un kinésithérapeute
- Progressive, personnalisée et sécurisée, pour une durée limitée.

Le décret n°2016-1990 du 30 décembre 2016 fixe la liste des maladies chroniques, des facteurs de risque et des situations de perte d'autonomie ouvrant droit à la prescription d'activités physiques adaptées.

Article 2 : Engagements du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Mayenne :

Responsable du dispositif, il porte la Maison Sport Santé qui s'engage à mettre en œuvre l'APA, et s'assure de son bon déroulement conformément aux préconisations de l'instruction ministérielle du 3 mars 2017. Il assure la qualification de l'intervenant.

Pour l'année 2026, **5 ateliers d'APA** sont organisés sur le territoire, à savoir :

- 2 ateliers de 4 trimestres au Centre Hospitalier de Laval,
- 2 ateliers de 3 trimestres au sein du Club ASPTT de Laval,
- 1 atelier de 3 trimestres au sein de la commune de Changé.

Article 3 : Engagements de Laval Agglomération

LAVAL AGGLOMÉRATION, à travers son Contrat Local de Santé, s'engage à soutenir financièrement le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Mayenne pour l'organisation des ateliers APA.

Pour l'année 2026, la participation de la Laval Agglomération s'élève à **4 800 €**, pour la mise en œuvre de ces ateliers sur le territoire.

Article 4 : Contrôle de l'aide attribuée

En décembre 2026, le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Mayenne adressera un **bilan quantitatif et qualitatif** sur le fonctionnement de cette collaboration. Ce partenariat fera l'objet d'une évaluation entre les différentes parties afin de définir les modalités d'organisation et de déterminer le renouvellement des engagements.

Le défaut de production de ces éléments ne permettra pas d'engager le renouvellement d'une convention pour l'année qui suit.

Article 5 : Assurances

Il appartient au Comité Départemental Olympique et Sportif de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement des ateliers APA qu'il organise dans le cadre de ce projet. En cas de défaut du Comité Départemental Olympique et Sportif sur ce point, la responsabilité de Laval Agglomération ne pourra être engagée.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier de l'année civile en cours. Elle est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par reconduction expresse.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration du délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en 2 exemplaires originaux,
À Laval, le 30/04/2026

Le Président du CDOS 53	**Pour le Président de Laval Agglomération** **La Vice-présidente** **Solidarités, santé et** **Égalité femmes-hommes,**
Didier PIVETTE	**Marie ER RAFIQI**